



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2016-065

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-012 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH

COUTANCES (2 pages)

Page 5

R28-2016-06-11-013 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH FALAISE

(2 pages)

Page 8

R28-2016-06-11-014 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH FLERS (2 pages)

Page 11

R28-2016-06-11-015 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH LISIEUX (2 pages)

Page 14

R28-2016-06-11-016 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH ST HILAIRE DU HARCOUET (2 pages)

Page 17

R28-2016-06-11-017 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH ST LO (2 pages)

Page 20

R28-2016-06-11-018 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH VIRE (2 pages)

Page 23

R28-2016-06-11-019 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CHIC des Andaines (2 pages)

Page 26

R28-2016-06-11-011 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CHPC (2 pages)	Page 29
R28-2016-06-11-020 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CHU (2 pages)	Page 32
R28-2016-06-11-031 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CLCC (2 pages)	Page 35
R28-2016-06-11-021 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique Alençon (2 pages)	Page 38
R28-2016-06-11-024 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique de Deauville (2 pages)	Page 41
R28-2016-06-11-025 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique de Flers (2 pages)	Page 44
R28-2016-06-11-022 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique de la Baie (2 pages)	Page 47
R28-2016-06-11-028 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique de la Manche (2 pages)	Page 50
R28-2016-06-11-027 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique de Lisieux (2 pages)	Page 53

R28-2016-06-11-030 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique de VIRE (2 pages) Page 56

R28-2016-06-11-023 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique du Cotentin (2 pages) Page 59

R28-2016-06-11-026 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique Henri Guillard (2 pages) Page 62

R28-2016-06-11-032 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale HAD ARGENTAN (2 pages) Page 65

R28-2016-06-11-033 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale HAD BAYEUX (2 pages) Page 68

R28-2016-06-11-034 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale HAD CAEN (2 pages) Page 71

R28-2016-06-11-029 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale polyclinique du Parc (2 pages) Page 74

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2016-07-06-003 - arrêté de dérogation d'espèces protégées (amphibiens, reptiles) pour le Conseil Départemental (6 pages) Page 77

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-012

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH COUTANCES

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 15 mai 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
CH Coutances	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-013

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH FALAISE

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 15 mai 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
CH Falaise	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUEFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-014

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH FLERS

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 15 mai 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
CH Flers	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent ~~LA~~UFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-015

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH LISIEUX

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 15 mai 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
CH Lisieux	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICHES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-016

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH ST HILAIRE DU HARCOUET

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 15 mai 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
CH Saint-Hilaire-du-Harcouet	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES
Vincent BAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-017

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH ST LO

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 15 mai 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
CH Saint-Lô	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-018

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH VIRE

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 15 mai 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
CH Vire	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-019

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CHIC des Andaines

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 15 mai 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
CH Intercommunal des Andaines	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-011

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CHPC

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 15 mai 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
CH Public du Cotentin	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-020

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CHU

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 15 mai 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
CHU de Caen	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-031

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CLCC

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 15 mai 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
Centre de Lutte Contre le Cancer	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-021

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique Alençon

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 15 mai 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
Clinique Alençon	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KUEFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-024

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique de Deauville

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 15 mai 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
Polyclinique de Deauville	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

Le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-025

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique de Flers

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 15 mai 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
Clinique Flers	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-022

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique de la Baie

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 15 mai 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
Polyclinique de la Baie	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,
le Directeur Général Adjoint
Vincens KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-028

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique de la Manche

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 15 mai 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
Polyclinique de la Manche	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAFFMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-027

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique de Lisieux

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 15 mai 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
Polyclinique de Lisieux	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,
le Directeur Général de l'ARS de Normandie,
Vincent KAUFFMANN

Monique RICHES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-030

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique de VIRE

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 15 mai 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
Clinique Notre-Dame (Vire)	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,
le Directeur Général Adjoint,
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-023

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique du Cotentin

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 15 mai 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
Polyclinique du Cotentin	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICHES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-026

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique Henri Guillard

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 15 mai 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
Clinique Henri Guillard	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-032

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale HAD ARGENTAN

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 15 mai 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
HAD Argentan	99 %	99 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-033

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale HAD BAYEUX

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 15 mai 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
HAD Bayeux	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KALFEMANN
Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-034

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale HAD CAEN

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 15 mai 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
HAD Caen	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-029

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale polyclinique du Parc

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 15 mai 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
Polyclinique du Parc	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

R28-2016-07-06-003

arrêté de dérogation d'espèces protégées (amphibiens,
reptiles) pour le Conseil Départemental

*Arrêté autorisant la capture temporaire avec relacher sur place d'amphibiens et de reptiles à des
fins de suivis et d'animations pédagogiques*



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2016-00583-052-001

du - 6 JUIL. 2016

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées.
Amphibiens/Reptiles – Conseil Départemental de Seine-Maritime.**

**La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole Klein, préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 16-081 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) ;

arrêté dérogation Conseil Départemental de Seine-Maritime – amphibiens/reptiles - p 1 / 5

- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu les demandes de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Conseil départemental de Seine-Maritime CERFA 13 616*01 du 07 janvier 2016

Considérant :

que le Conseil Départemental de Seine-Maritime est un acteur majeur pour la préservation et la valorisation du patrimoine naturel sur son territoire dans le cadre notamment de sa politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS),

que du personnel du Conseil Départemental de Seine-Maritime est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et des reptiles et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine,

que le Conseil Départemental de Seine-Maritime s'est engagé depuis dans un programme de suivi scientifiques de ses ENS dont l'objectif est de mieux connaître, valoriser, protéger et restaurer les milieux naturels,

que la Conseil Départemental de Seine-Maritime organise des animations pédagogiques destinées à un public scolaire et/ou familial afin de sensibiliser,

que lors de ces animations, des amphibiens et des reptiles peuvent être capturés avec relâcher sur place,

que, dans tous les cas, seule une personne habilitée manipulera les amphibiens et les reptiles qui procédera aux relâchers sur place,

que les dispositions du précédent arrêté de dérogation en date du 4 juillet 2011 ont été parfaitement respectées par le Conseil Départemental de Seine-Maritime,

que le Conseil Départemental de Seine-Maritime transmettra les rapports d'études en mettant les données ainsi obtenues à disposition de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN),

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBHN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, sous certaines conditions, d'autoriser le Conseil Départemental de Seine-Maritime à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et de reptiles dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie*

ARRETE

Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le Conseil Départemental de Seine-Maritime, domicilié quai Jean Moulin à Rouen (76000) et représenté par son président, est autorisé sur les espèces suivantes :

**tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents en Seine-Maritime,
tous reptiles présents, ou susceptibles d'être présents en Seine-Maritime**

à capturer temporairement puis relâcher sur les lieux de captures des spécimens d'amphibiens et de reptiles aux fins de suivis scientifiques et d'animations pédagogiques.

Article 2 - personnes habilitées

La présente dérogation est délivrée au Conseil Départemental de Seine-Maritime qui désignera le personnel, salariés, apprentis ou stagiaires, habilité à la capture des amphibiens et des reptiles. Il nommera un référent chargé de l'application de cet arrêté et, notamment, de la formation et du suivi des personnes manipulant les amphibiens et les reptiles.

Pour toute opération d'inventaire, de formation et de pédagogie, les intervenants du Conseil Départemental de Seine-Maritime devront être munis de l'arrêté de dérogation, ou de sa copie.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 30 novembre 2021.

Article 4 – modalités particulières

Les captures seront faites à la main, au troubleau, au piège de type « Piboal » ou à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens et les reptiles lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté autorise les captures temporaires pour des sessions de formation ou de pédagogie à destination de tout public.

Article 5 – exclusions particulières

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6 - documents de suivis et de bilans

Le Conseil Départemental de Seine-Maritime établira en fin de chaque année, et au plus tard au 31 décembre, un rapport détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport devra contenir au moins :

Pour les opérations d'inventaires

- les dates de capture par site,
- les modalités de capture
- le nombre de spécimens capturés par espèce et par site,
- le protocole sanitaire utilisé en conformité avec l'article 4 ci-avant
- un bilan général de synthèse

Pour les activités d'animation

- nombre d'animations,
- lieu d'animation,
- public concerné,
- le nombre de spécimens capturés par espèce et par site à l'occasion de chaque animation,
- un bilan général de synthèse

Les rapports des opérations d'inventaires et des activités d'animation mentionneront et développeront les actions de sensibilisation des agents du Conseil Départemental et du public en général au regard de la protection des amphibiens et des reptiles.

Ces documents seront adressés en deux exemplaires sur support papier ainsi qu'un exemplaire au format numérique à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBHN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

En cas de capture et d'expédition pour suspicion de chitride, les comptes rendus d'analyses seront transmis sans délais à la DREAL.

Article 7 - suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 8 - modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au Conseil Départemental de Seine-Maritime n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour ampliation, aux préfetures, aux directions départementales des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Office national des eaux et milieux aquatiques et à l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

